

Québec, le 3 février 2023

## ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Services Environnementaux Avataani inc.  
5065, Stewart Lake Road, C.P. 930  
Kuujuuaq (Québec) J0M 1C0

N/Réf. : 3215-16-062

Objet : Projet de mise en place d'un centre de traitement des sols contaminés à Puvirnituaq par Services Environnementaux Avataani inc.

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires reçus le 22 juillet 2022 concernant le projet de mise en place d'un centre de traitement des sols contaminés à Puvirnituaq, et après avoir été informée de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Installation permanente de deux plateformes profilées et imperméabilisées de 225 m<sup>2</sup> et 625 m<sup>2</sup> à Puvirnituaq, respectivement pour la réception et le traitement de sols contaminés, et installation d'une clôture pour délimiter le site;
- Traitement des sols contaminés par biotraitement ventilé pour une capacité maximale de traitement de 1000 m<sup>3</sup> par année.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant :

- Lettre de M. Karl Côté, de Services Environnementaux Avataani inc., à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 22 juillet 2022, concernant une demande d'attestation de non-assujettissement en vertu de l'article 189 de la Loi sur la qualité de l'environnement : Projet d'aménagement d'une plate-forme de traitement de sols contaminés à Puvirnituaq, 1 page et 1 pièce jointe :

## ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

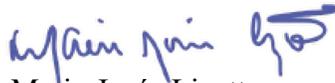
N/Réf. : 3215-16-062

Le 3 février 2023

- Formulaire « PN1 – Renseignements préliminaires », daté du 22 juillet 2022, 15 pages incluant 3 annexes.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Marie-Josée Lizotte